

QUEBEC

M.R.C. DE LA COTE-DE-BEAUPRE

MUNICIPALITE DE
SAINT-FERREOL-LES-NEIGES

Titre modifié par le
règlement #11-612

Règlement numéro 00- 406
Concernant la sécurité, la paix et
l'ordre dans les endroits publics et
certains endroits privés et
applicable par la Sûreté du Québec

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges;

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Laurent Habel lors de la séance générale du 7 février 2000;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur Claude Gravel, conseiller, appuyé par monsieur Yvon-Paul Morrissette, conseiller, et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient:

Endroit public: Signifie les parcs, les rues, les aires à caractère public.

Parc: Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue: Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public: Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les immeubles appartenant à la municipalité, les aires communes d'un édifice public (à titre d'exemple: école, église, presbytère, terrain public de stationnement).

ARTICLE 3 – BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, il est défendu à quiconque de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

ARTICLE 4 – GRAFFITI / BRIS

Dans un endroit public, il est défendu à quiconque de dessiner, peindre, marquer, endommager, briser ou détruire les biens qui s'y trouvent.

Il est strictement défendu d'altérer, de briser, de déplacer et d'enlever les enseignes, affiches ou signalisation dans un endroit public.

ARTICLE 5 – ARME

Il est défendu à quiconque de se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi sans motif raisonnable un couteau, une machette, un bâton ou tout autre type d'arme.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable.

ARTICLE 6 – FEU

6.1 Sur un endroit public

~~Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.~~

~~Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :~~

- ~~a. Le demandeur est une personne physique, majeure;~~
- ~~b. Aucun feu ne peut être allumé ou maintenu allumé à moins de vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment;~~
- ~~c. Le demandeur a préalablement obtenu l'autorisation du garde-feu municipal;~~
- ~~d. Le demandeur a préalablement fourni au conseil municipal tous les détails pertinents entourant la tenue d'un tel événement.~~

6.2 Sur un endroit privé

~~Il est également interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sur une propriété privée à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :~~

- ~~— tout feu doit être localisé à une distance minimale de 6 mètres de tout bâtiment ou boisé ou de toute autre matière combustible;~~
- ~~— seul le bois doit servir de matière combustible;~~
- ~~— les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;~~
- ~~— le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;~~
- ~~— la fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;~~
- ~~— aucun pneu ou combustible liquide ne peut être utilisé pour allumer ou activer un feu;~~
- ~~— aucun feu ne peut être réalisé si la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé;~~
- ~~— une personne âgée de 18 ans ou plus doit être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;~~
- ~~— la personne responsable du feu doit avoir obtenu, au préalable, le consentement écrit du propriétaire des lieux à moins que ce dernier ne soit également présent sur les lieux;~~
- ~~— le feu ne peut avoir une hauteur excédant un pied. Pour mesurer cette hauteur, l'on ne tient pas compte des flammes mais simplement de la hauteur du brasier.~~

~~Le présent article ne s'applique pas :~~

Article 6 remplacé par le règlement #11-612

- ~~— aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;~~
- ~~— aux feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierre, briques ou autres installations du même genre; cependant, seul le bois doit servir de matière combustible. »~~

ARTICLE 6 - FEU

6.1 Sur un endroit public

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- e. Le demandeur est une personne physique, majeure;*
- f. Aucun feu ne peut être allumé ou maintenu allumé à moins de vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment;*
- g. Le demandeur a préalablement obtenu l'autorisation du garde-feu municipal;*
- h. Le demandeur a préalablement fourni au conseil municipal tous les détails pertinents entourant la tenue d'un tel événement.*

6.2 Sur un endroit privé

Il est également interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sur une propriété privée à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- tout feu doit être localisé à une distance minimale de 6 mètres de tout bâtiment ou boisé ou de toute autre matière combustible;*
- seul le bois doit servir de matière combustible;*
- les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;*
- le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;*
- la fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;*
- aucun pneu ou combustible liquide ne peut être utilisé pour allumer ou activer un feu;*
- aucun feu ne peut être réalisé si la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé;*
- une personne âgée de 18 ans ou plus doit être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;*
- la personne responsable du feu doit avoir obtenu, au préalable, le consentement écrit du propriétaire des lieux à moins que ce dernier ne soit également présent sur les lieux;*
- le feu ne peut avoir une hauteur excédant un pied. Pour mesurer cette hauteur, l'on ne tient pas compte des flammes mais simplement de la hauteur du brasier.*

Le présent article ne s'applique pas :

- aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;*
- aux feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierre, briques ou autres installations du même genre; cependant, seul le bois doit servir de matière combustible. »*

ARTICLE 7 – BESOINS NATURELS

Il est défendu à quiconque d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 8 – BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 9 – PROJECTILES

Il est défendu à quiconque de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 10 – MANIFESTATION, PARADE, ETC..

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche, une course, une compétition ou un rallye regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
- b) Le représentant du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les pèlerinages et les événements à caractère provincial ou fédéral déjà assujetti à une autre Loi.

ARTICLE 11 – COUCHER / LOGER / MENDIER / FLANER

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public, sauf si une autorisation préalable a été émise par les autorités municipales.

ARTICLE 12 – ALCOOL / DROGUE

Il est interdit à quiconque de se trouver ivre dans un endroit public ou d'être sous l'effet de la drogue.

Il est interdit à quiconque de consommer de l'alcool dans un endroit public sauf lorsqu'un permis a été dûment émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ARTICLE 13 – ÉCOLE

Il est interdit à quiconque, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 14 – PRÉSENCE / PARC

Il est interdit à quiconque de se trouver dans un parc, les aires à caractère public ou sur les terrains de la municipalité aux endroits et heures spécifiés à l'annexe "A".

Dans un parc, nul ne peut pénétrer sans motif raisonnable sur les lieux où se déroule ou autrement perturber une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique.

ARTICLE 15 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu à quiconque de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être

expressément autorisé.

ARTICLE 16 – INSULTER

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal, une personne en autorité ou en fonction pour la municipalité ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 17 – JEU / AIRE PUBLIQUE

Il est défendu à quiconque de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans un endroit public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 18 – REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou une personne en autorité, ou par un agent de la paix.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 19 – CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le secrétaire-trésorier et directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de:

- a) pour une première infraction:
 - . amende minimale de 100,00\$
 - . amende maximale de 1 000,00\$
- b) dans le cas de récidive dans une période de 2 ans;
 - . amende minimale de 200,00\$
 - . amende maximale de 2 000,00\$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 21- RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

De plus, le tribunal pourra à sa discrétion interdire la présence du contrevenant sur un ou des terrains déterminés pour une période de temps donnée.

ARTICLE 23 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, ce sixième jour du mois de mars deux mille.